

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09348

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES
ESPACES VERTS URBAINS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2009, présentée pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS, dont le siège est (...), par la SELARL d'avocats Benech-Boiteau-Plaisant-Grandy ; l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 23 juin 2009 portant autorisation de construire à la province Sud ;
- de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2010, le mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 23 décembre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 15 février 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 23 février 2010, le mémoire présenté pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 9 mars 2010, le mémoire présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré produite pour l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS le 8 avril 2010 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud, ensemble le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Benech, avocat de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS, de Mlle Piazza, représentant la commune de Nouméa et de M. Perraud, représentant l'assemblée de la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS doivent être regardées comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2009 par lequel le maire de Nouméa a délivré un permis de construire à la province Sud aux fins de réalisation de divers travaux à effectuer dans la propriété dite du « Château Hagen » sise vallée des Colons à Nouméa, dont elle est propriétaire, et qui est classée monument historique en vertu de la délibération du 28 mai 1998 modifiée par la délibération n° 230-99 du 7 juin 1999, en tant que cet arrêté autorise la création d'une aire de stationnement dans le parc de cette propriété, comportant l'édification d'un mur de soutènement, et la réalisation d'un bloc sanitaire ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud : « *La demande du permis de construire doit être signée par le propriétaire du terrain où doit être édifiée la construction, son mandataire ou le détenteur d'un titre l'habilitant à construire, ainsi que l'architecte, le bureau d'études et plus généralement par toutes personnes ayant établi les pièces du dossier de la demande.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la demande du permis de construire dont il s'agit a été signée par M. Simonet, secrétaire général adjoint de la province Sud ; que la

requérante ne peut utilement invoquer la circonstance que cet agent n'aurait pas été régulièrement habilité à déposer la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération susvisée n° 19 du 8 juin 1973 :
« A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : (...) 13 deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et de plan masse, 15 - un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme, 16 - une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords...B. Les pièces 13, 14, 15 et 16 ci-dessus ne sont exigées que si le projet est soumis au recours à un architecte en application de l'article 9-1 de la délibération modifiée du 6 novembre 1989 susvisée ou s'il est situé dans une zone faisant l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques ou dans une zone exposée à un risque de glissement de terrain. Les plans de situation et de masse feront obligatoirement l'objet de documents séparés. » ;

Considérant qu'il est constant qu'une photographie montage d'insertion dans le site a été fournie ; que l'angle de prise de vue est reporté sur le plan de masse ; que ces documents, dans les circonstances de l'espèce, étaient suffisants pour permettre au service instructeur de porter une appréciation sur les conditions d'insertion du projet ;

Considérant que la circonstance alléguée que l'assemblée de la province Sud n'aurait pas statué sur le programme de travaux qui fait l'objet du permis de construire attaqué est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige ; qu'il en est de même de l'absence alléguée d'une convention qui aurait dû, selon la requérante, être conclue par le président de l'assemblée de la province Sud ;

Considérant que la requérante ne peut utilement invoquer la violation des dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud, à l'appui de conclusions dirigées contre un permis de construire portant sur un immeuble classé monument historique ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS soutient, la délivrance par le maire de Nouméa du permis de construire litigieux ne saurait, vu la faible importance des travaux, être regardée comme valant décision de déclassement partiel dudit immeuble ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la délibération susvisée n° 19 du 8 juin 1973 : « ...Le permis de construire peut être refusé ou subordonné à des prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou aspect extérieur portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la création d'une aire de stationnement dans le parc de cette propriété, comportant l'édification d'un mur de soutènement, et la réalisation d'un bloc sanitaire soit, par

leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants; qu'en délivrant le permis sollicité par la province Sud, le maire de Nouméa n'a pas entaché l'appréciation à laquelle il s'est livré, au regard des dispositions précitées de l'article 28 de la délibération susvisée, d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la délibération susvisée n° 19 du 8 juin 1973 : *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique. Il peut, en particulier, être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic »* qu'aux termes de l'article 18 de cette délibération : *« Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie... »* ; qu'enfin l'article UB3 du plan d'urbanisme directeur de Nouméa dispose que : *« Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Toute voie en impasse doit être aménagées pour permettre aux véhicules de sécurité et de collecte d'ordures ménagères notamment, de faire demi-tour. »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la propriété est desservie par une voie publique, en sens unique, d'une largeur de 4,10 m ; que l'accès à l'aire de stationnement projetée, située dans le parc de cette propriété, est assuré par un portail de 6 m de large et une voie de même largeur avec un « coude » de 5 m ; que, s'il n'est pas prévu de plage de retournement en bout de parking, les conditions des lieux permettent à un véhicule de lutte contre l'incendie d'accéder audit parking ; qu'une autre voie de 3 m de large est accessible par un second portail ; que si l'association requérante fait aussi valoir qu'une école est située à proximité du parking, la commune précise que des véhicules stationnent dans la rue à proximité de ladite école ; qu'il ne résulte d'aucun de ces éléments que le maire aurait entaché le permis de construire en litige d'erreurs manifestes d'appréciation au regard des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions qu'elle présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES ESPACES VERTS URBAINS est rejetée.